

Article 16

La fonction de professionnel comptable indépendant est incompatible avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre, ou dans une société membre de l'Ordre, ou en tant qu'enseignant dans la mesure où l'activité d'enseignement constitue une activité annexe à ses activités relevant de la profession comptable.

Article 17

Il est interdit à un professionnel comptable d'exercer une activité de conseil de toute nature, une activité de tenue ou de surveillance de comptabilité, une activité de présentation des états financiers dans une entité auprès de laquelle les fonctions de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe sont exercées soit par lui-même, soit par toute personne physique ou morale liée à lui par des intérêts communs, professionnels ou privés.

Incompatibilité entre missions d'audit et missions de conseil

Article 18

La mission d'auditeur chargé d'émettre une opinion sur des informations financières concernant une entité est incompatible avec toute autre mission auprès de la même entité. Les avis, recommandations et conseils donnés à l'occasion de sa mission d'audit par l'auditeur à la demande de l'entité dont il assure le contrôle ou de sa propre initiative ne peuvent porter uniquement que sur les domaines susceptibles d'améliorer les procédures de collecte et de traitement de l'information, la présentation des comptes, le contrôle interne et les conditions de l'audit. Ils doivent rester en rapport avec sa mission sans en constituer une extension et respecter les règles de non-immixtion dans la gestion.

Liens familiaux, personnels et financiers

Article 19

Les situations de liens familiaux, personnels et financiers entre un auditeur externe et l'entité dont il assure le contrôle peuvent être de nature à faire naître des doutes dans l'esprit des tiers quant à son objectivité et son impartialité. Ainsi, un professionnel comptable agissant personnellement ou au nom d'une personne morale ne peut pas intervenir comme auditeur dans une entité dans

laquelle un proche parent ou une relation personnelle occupe un poste de direction ou détient un intérêt financier significatif.

De même, il ne peut recevoir de l'entité qu'il contrôle, ni prêt, ni avantage particulier, et il ne peut détenir une fraction même symbolique du capital de la dite entité.

Titre 2

De l'exercice de la mission

Acceptation et maintien de la mission

Article 20

Toute mission proposée au professionnel comptable doit faire l'objet de sa part, avant acceptation, d'une appréciation de la possibilité d'assurer cette mission. Il ne doit pas accepter une mission qui le placerait dans une situation de dépendance matérielle ou intellectuelle.

Les situations litigieuses sont examinées avec le professionnel concerné d'abord dans le cadre d'une conciliation avec le Président de l'Ordre, puis éventuellement dans le cadre de la Commission de discipline de l'Ordre.

Article 21

Le professionnel comptable indépendant définit avec ses clients, par un contrat ou une lettre de mission, les obligations réciproques de chacune des deux parties sans déroger à la réglementation en vigueur, aux normes professionnelles et au règlement intérieur de l'Ordre.

Article 22

Le contrat ou la lettre de mission, dûment signée par les parties, doit préciser notamment :

- la nature et le volume des travaux à exécuter ;
- la périodicité ou la durée de la mission ;
- le montant total des honoraires et/ou leur mode de détermination ;
- le montant des avances sur honoraires payables au début et pendant la réalisation des travaux.

La nature et le volume des travaux doivent également être mentionnés sur la note d'honoraires.

Article 23

Le professionnel comptable indépendant examine périodiquement pour chacun de ses mandats si des événements sont susceptibles de remettre en cause la continuation ou le renouvellement de sa mission.

Article 24

Le professionnel comptable indépendant qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la mission qu'il a initialement acceptée, doit en avertir son client et lui restituer aussitôt les documents qui lui auraient été éventuellement remis.

Organisation du cabinet

Article 25

L'organisation et les procédures internes du cabinet doivent permettre d'assurer l'indépendance de jugement du professionnel comptable.

Démission

Article 26

Le professionnel comptable exerce en principe sa mission jusqu'à son terme. Il conserve le droit de démissionner mais sa démission, pour ne pas contrevenir au devoir d'honneur et de probité du professionnel, doit respecter certaines conditions de fond et de forme ; notamment, le professionnel comptable ne peut démissionner pour se soustraire à des obligations résultant de sa mission.

Article 27

Peuvent constituer des motifs légitimes de démission, outre la convenance personnelle et l'état de santé, les obstacles mis - sans qu'il y ait nécessairement obstruction au sens légal - à l'accomplissement de la mission ou le refus de la direction de tenir compte d'observations répétées. La démission ne peut être donnée de manière intempestive dans des conditions génératrices de préjudice pour l'entité concernée.

Formation permanente

Article 12

Tout professionnel comptable consacre annuellement un nombre d'heures suffisant à sa formation permanente et veille également à celle de ses collaborateurs afin de maintenir le haut niveau de compétence qu'exigent ses missions.

Fonction au sein de l'Ordre des Professionnels Comptables ou fonction politique

Article 13

Le professionnel comptable, membre du Conseil National de l'Ordre, ne peut se prévaloir ni de cette qualité, ni des fonctions qui lui sont confiées au sein de cette instance dans ses relations avec l'extérieur. Cette interdiction ne s'applique pas aux titres de président d'honneur ou de président honoraire de l'Ordre.

Article 14

Il est interdit à tout membre de l'Ordre qui remplit un mandat politique ou une mission administrative d'en user à des fins professionnelles.

2.2 Situations concernant plus particulièrement les professionnels comptables exerçant à titre indépendant

Titre 1

De l'indépendance du professionnel comptable

Situations interdites

Article 15

Il est interdit au professionnel comptable d'exercer toute activité commerciale ou industrielle, directement ou par personne interposée, qui pourrait être considérée comme pouvant nuire à son indépendance dans le cadre de ses missions en tant que professionnel comptable.

- Respecter les délais convenus.
- Tenir informé le mandant des travaux prévus et en cours et des conclusions de ces travaux,
- Mener toute investigation nécessaire de nature à permettre la formulation d'une opinion motivée et fondée ou l'élaboration d'informations pertinentes et fiables.
- Veiller en ce qui concerne les déclarations fiscales et sociales, au respect de la législation en vigueur en la matière en s'entourant des précautions nécessaires pour éviter de se trouver dans une situation de complicité qui altérerait son impartialité et son indépendance et engagerait sa responsabilité.
- Veiller à ne pas se trouver dans une situation de complicité en contribuant à établir ou à laisser circuler des informations financières qui peuvent être mal interprétées par certains utilisateurs ou qui peuvent être utilisées à des fins contraires aux principes de bonne gouvernance.
- Eviter toute situation l'amenant à recevoir ou à accorder des cadeaux ou autres avantages car cela pourrait constituer une atteinte, réelle ou supposée, directe ou indirecte, à son indépendance.

Confraternité et résolution des litiges

Article 11

Les professionnels comptables doivent entretenir des rapports de courtoisie et confraternité, ils se doivent une assistance morale. Ils doivent se garder de tous actes ou propos susceptibles de nuire à l'honorabilité d'un confrère ou de ternir l'image de l'Ordre.

Toute contestation d'ordre professionnel entre professionnels comptables, non réglée à l'amiable, est soumise au Président de l'Ordre.

La Commission de discipline, réunie en Commission d'arbitrage, peut également être saisie des litiges entre professionnels soit sur l'initiative du Président, soit sur l'initiative de l'une des parties au conflit dans le cas où l'arbitrage du président aurait été refusé.

Utilisation de collaborateurs salariés et d'experts indépendants

Article 28

Le professionnel comptable peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs salariés ou par des experts indépendants ; il ne peut leur déléguer tous ses pouvoirs ni leur transférer l'essentiel de sa mission dont il conserve toujours l'entière responsabilité. Il s'assure également que les experts ou collaborateurs auxquels il confie des travaux respectent les mêmes principes fondamentaux de comportement.

Missions de Co-Commissariat aux Comptes

Article 29

Lorsqu'une entité est dotée de plusieurs commissaires aux comptes ou auditeurs externes, ceux-ci constituent l'organe de contrôle légal de l'entité. Ils ne peuvent accepter le mandat qu'à la condition d'appartenir à des cabinets distincts.

Les modalités pratiques de l'exercice collégial de la mission se fondent essentiellement sur une répartition équilibrée – au regard des situations de fait – du programme de travail entre les professionnels comptables et une revue réciproque des dossiers.

Succession entre confrères

Article 30

Le professionnel comptable appelé à succéder à un confrère dont la mission venant à expiration ne sera pas renouvelée s'assure préalablement auprès de ce confrère que le défaut de renouvellement de sa mission n'est pas motivé par des considérations tirées soit du désir de l'entité concernée d'éviter certaines conséquences d'un exercice normal de la fonction, soit du refus par l'entité d'accepter le programme d'intervention conforme aux normes professionnelles qui lui avait été proposé.

Il devra également s'assurer que les honoraires dus au confrère ont été normalement réglés.

Titre 3

Des honoraires et appels d'offres

Nature et montant des honoraires

Article 31

Les membres de l'ordre perçoivent des honoraires à l'occasion de l'exécution d'une mission. Ces honoraires ne peuvent pas être réglés sous forme d'avantages en nature, ristournes, commissions ou participations, soit directement soit indirectement.

Les honoraires doivent constituer la juste rémunération du travail fourni et ne peuvent être fixés en fonction des résultats financiers obtenus par le client.

Article 32

Le versement ou la perception de commissions de mise en relation ou d'autre nature sont contraires aux règles de comportement du professionnel comptable, sauf si elles sont effectuées en pleine transparence et avec l'accord du client et des autres parties concernées.

Article 33

Le versement d'honoraires entre membres de l'Ordre ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une collaboration effective. Ces honoraires doivent constituer la juste rémunération du travail fourni.

Le fait pour un professionnel comptable d'avoir indiqué à un client le nom de l'un de ses confrères ne saurait, en rien, autoriser un partage d'honoraires. Toutefois les cessions de clientèle sont autorisées, et le professionnel comptable inscrit qui a cédé une clientèle à un confrère ne peut lui faire concurrence, en détournant la clientèle cédée.

Article 34

Un professionnel comptable ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. La rémunération doit rester en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre compte tenu de la taille et de la nature des activités de l'entité concernée. Toute disproportion pourrait constituer un élément de nature à traduire une atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du professionnel.

Partie 2 APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

2.1 Situations concernant l'ensemble des professionnels comptables

Article 7

Le professionnel comptable doit promouvoir les règles d'éthique et de bonne gouvernance en toute occasion et partout où il est amené à intervenir.

Evaluation des limites de compétence

Article 8

Un professionnel comptable peut être amené à effectuer des missions dans des domaines très variés ; cependant il ne doit pas accepter d'effectuer des travaux qui vont au-delà de ses compétences. Aussi, doit-il impérativement demander l'assistance d'un expert s'il n'a pas la compétence nécessaire pour mener à bien une partie spécifique de sa mission.

Respect des règles de probité

Article 9

Un professionnel comptable ne doit pas utiliser les informations qu'il obtient dans le cadre de ses missions ou l'autorité que lui confèrent ses fonctions dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers avec lequel il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Conduite des missions dans le respect des principes fondamentaux de comportement

Article 10

Dans l'exercice de ses missions, le professionnel comptable doit notamment :

- Exécuter la prestation requise avec diligence.

compétence mais aussi dans le fait d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la remettre en cause.

Article 5

Confidentialité (Respect du secret Professionnel)

Le membre de l'ordre est tenu d'observer en toute circonstance le secret professionnel dans l'exercice de sa profession. Il est toutefois délié du secret professionnel dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le professionnel comptable veille également à faire observer par son personnel et ses stagiaires l'obligation du secret professionnel.

Article 6

Professionalisme (Comportement professionnel et respect des normes techniques et professionnelles)

Le professionnel comptable effectue ses missions dans le respect des règles professionnelles émanant du Conseil National de l'Ordre des Professionnels Comptables ou à défaut des normes généralement admises sur le plan international.

Article 35

L'insuffisance des honoraires par rapport à la mission acceptée ne peut justifier, en aucune manière, le non-respect des normes professionnelles.

La part des honoraires procurés par une ou plusieurs missions auprès d'une entité ou d'un groupe d'entités ne doit pas représenter une fraction telle qu'il pourrait en résulter une situation de dépendance financière. Cette part est appréciée sur une base pluriannuelle, en prenant en considération l'ensemble des honoraires du cabinet ou du professionnel résultant de toutes ses activités.

Cas des appels d'offres

Article 36

Un professionnel comptable ne saurait répondre à un appel d'offres qui imposerait de déposer une proposition d'honoraires s'inscrivant dans une enveloppe financière manifestement insuffisante et préalablement déterminée par les dirigeants de l'entité.

Titre 4

Des obligations du professionnel

Confraternité

Article 37

Lorsqu'un professionnel est sollicité pour effectuer une mission qui consiste à recommencer une mission déjà effectuée par un autre professionnel comptable (mission de double opinion) ou qui l'amène à se prononcer sur des travaux effectués par un autre professionnel comptable, il est tenu, sauf impossibilité qu'il lui appartiendra d'apprécier, de prendre contact avec cet autre professionnel comptable et d'analyser les différences de contexte ou de niveau d'information qui pourraient conduire à des conclusions divergentes.

Examens d'activités

Article 38

Tout professionnel comptable a l'obligation de répondre aux examens d'activité tels qu'organisés périodiquement par le Conseil National de l'Ordre.

Solidarité

Article 39

Les professionnels comptables sont tenus à une obligation de solidarité en faveur des ayants-droit de professionnels comptables décédés ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer, et dont la transmission de mandats n'avait pas été prévue par convention.

Le Conseil national de l'Ordre est spécialement chargé de veiller au respect de cette obligation et pourra dans ce cadre prendre des mesures spécifiques qui s'imposeront à chacun des membres de l'Ordre.

Titre 5

Des relations avec les tiers

Publicité et démarchage

Article 40

Toute forme de publicité considérée en tant que diffusion auprès du public d'informations sur les services offerts ou les qualifications possédées par un cabinet ou par un professionnel comptable indépendant dans le but d'obtenir des missions est interdite.

De même, est interdite toute forme de démarchage consistant dans une approche directe, individualisée et non sollicitée d'un client potentiel en vue de proposer des services professionnels.

Communication externe

Article 41

Est autorisé, le fait de porter à la connaissance de tiers en réponse à une demande non provoquée ou à un appel d'offres des informations relatives au cabinet ou aux expériences acquises.

Le Conseil National de l'Ordre peut autoriser toute communication qu'il juge utile dans l'intérêt de la profession.

Partie 1 PRINCIPES FONDAMENTAUX A LA BASE DES REGLES D'ETHIQUE

Article 1

Intégrité - Probité

Le professionnel comptable fait preuve de probité, d'indépendance intellectuelle et de droiture dans la conduite de ses missions. Il s'abstient, même en dehors de l'exercice de la profession, de tous agissements susceptibles d'altérer la dignité et l'honneur de la profession. Il doit en toute circonstance accomplir sa mission avec rigueur et sérénité.

Article 2

Objectivité

Le professionnel comptable veille tout au long de sa mission à conserver une attitude impartiale caractérisée par l'absence de tous préjugés, parti pris, influences extérieures ou conflits d'intérêts, et par la conduite d'une démarche professionnelle permettant d'aboutir à des conclusions objectives.

Article 3

Compétence

La compétence est assurée notamment par une formation initiale de haut niveau et par une formation continue. Elle est vérifiée périodiquement par les examens d'activité. Le professionnel comptable doit lui-même veiller à maintenir un degré élevé de compétence, par un haut niveau de connaissances théoriques et pratiques et par leur mise en œuvre appropriée dans le cadre de chacune de ses missions.

Article 4

Indépendance

Le caractère d'intérêt général qui s'attache à la Profession impose que le professionnel comptable soit indépendant. L'indépendance se manifeste non seulement par une attitude d'esprit qui s'exprime dans l'intégrité, l'objectivité, la

Ce code d'éthique comprend deux parties :

Une première partie présentant les principes fondamentaux qui s'appliquent à l'ensemble des professionnels comptables, quel que soit le mode d'exercice de la profession (salarié en entreprise publique ou privée, indépendant ou salarié d'un indépendant), et quelle que soit la nature juridique de l'entité dans laquelle ils interviennent ;

Une seconde partie où sont précisées certaines situations illustrant l'application de ces principes :

- situations concernant l'ensemble des professionnels comptables d'une part;
- situations concernant plus particulièrement les professionnels exerçant à titre indépendant ou en tant que salarié d'un indépendant ou d'un bureau inscrit à l'Ordre d'autre part.

Utilisation des titres et qualités

Article 42

Les professionnels comptables indépendants inscrits à l'Ordre utilisent, à l'exclusion de toute autre formule, le titre de «professionnel comptable inscrit à l'Ordre » avec indication de leur tableau de rattachement.

Les diplômes, titres et décorations reconnus officiellement au Burundi et à l'étranger peuvent également figurer sur les documents professionnels.

Obligation d'assurance

Article 43

L'inscription sur la liste des professionnels comptables emporte l'obligation pour les professionnels comptables indépendants de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 44

Le professionnel comptable est tenu d'informer le Président de l'Ordre de toute action en responsabilité civile ou pénale intentée à son encontre, cette obligation étant indépendante de celle qui lui incombe à l'égard de son assureur.

Titre 6

Textes d'application

Autorité des textes d'application

Article 45

Pour l'application du présent Code, des textes spécifiques pourront être adoptés par le Conseil National de l'Ordre des Professionnels Comptables.

ANNEXES

ANNEXE 1

Texte d'application de l'article 15 du Code d'Ethique concernant l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle par un professionnel comptable

ANNEXE 2

Texte d'application de l'article 18 du Code d'Ethique concernant les incompatibilités entre missions d'audit des états financiers et missions de conseil.

ANNEXE 3

Texte d'application de l'article 19 du Code d'Ethique concernant les liens familiaux, personnels et financiers entre un professionnel comptable et l'entité auprès de laquelle il intervient.

Introduction

L'Ordre des Professionnels Comptables a pour objet d'assurer l'organisation et la promotion de la profession comptable, de protéger les intérêts de ses membres, des tiers et de l'Etat, et de défendre l'éthique et l'indépendance de ladite profession.

Le Conseil National de l'Ordre, organe exécutif de l'Ordre, a pour mission notamment de surveiller l'exercice de la profession comptable en faisant respecter les règles d'éthique et les normes professionnelles, et de prendre les sanctions à l'encontre des membres défaillants.

Le Conseil National de l'Ordre a donc la vocation et le pouvoir de définir lui-même les règles professionnelles qui lui paraissent nécessaires. Tel est l'objet du présent Code d'éthique qui s'impose à tous les membres de l'Ordre.

Ce Code d'éthique vise :

D'abord à dégager et affirmer les principes fondamentaux qui sont à la base des règles d'éthique du professionnel comptable :

- l'intégrité et la probité ;
- l'objectivité ;
- la compétence ;
- l'indépendance ;
- la confidentialité (respect du secret professionnel) ;
- le professionnalisme (comportement professionnel et respect des normes techniques et professionnelles).

Ensuite à en expliciter les conditions d'application pour éclairer les professionnels comptables eux-mêmes, la Commission de Discipline de l'Ordre, et plus généralement les instances et parties qui ont à connaître des opinions exprimées et travaux établis par les professionnels comptables. Ces conditions d'application sont par nature changeantes, alors que les principes restent immuables.

Elles doivent prendre en compte les évolutions profondes que connaît la Profession qui se traduisent par une exigence plus grande vis à vis des professionnels non seulement de la part des entités pour lesquelles ils interviennent mais surtout de la part de l'ensemble des utilisateurs de l'information financière, et du public en général.

| | |
|--|-----------|
| – Démission _____ | 14 |
| – Organisation du cabinet _____ | 14 |
| – Utilisation de collaborateurs salariés et d'experts indépendants _____ | 15 |
| – Mission de Co-Commissariat aux comptes _____ | 15 |
| – Succession entre confrères _____ | 15 |
| | |
| Titre 3 : Des honoraires et Appels d'offres _____ | 16 |
| – Nature et montant des honoraires _____ | 16 |
| – Cas des appels d'offres _____ | 17 |
| | |
| Titre 4 : Des obligations du professionnel _____ | 17 |
| – Confraternité _____ | 17 |
| – Examen d'activités _____ | 17 |
| – Solidarité _____ | 18 |
| | |
| Titre 5 : Des relations avec les tiers _____ | 18 |
| – Publicité, démarchage _____ | 18 |
| – Communication externe _____ | 18 |
| – Utilisation des titres et qualités _____ | 19 |
| – Obligation d'assurance _____ | 19 |
| | |
| Titre 6 : Textes d'application _____ | 19 |
| – Autorité des textes d'application _____ | 19 |
| | |
| Annexes : _____ | 20 |
| – Texte d'application de l'article 15 _____ | 21 |
| – Texte d'application de l'article 18 _____ | 22 |
| – Texte d'application de l'article 19 _____ | 25 |

Le présent Code d'éthique a pour objet de fixer les règles d'éthique que les membres de l'Ordre doivent suivre dans l'exercice de leur profession.

Annexe au Code d'Ethique de la Profession Comptable

Texte d'application de l'article 15 du Code d'Ethique concernant l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle par un Professionnel Comptable

Un Professionnel Comptable libéral, ou salarié d'un cabinet comptable, ne doit pas exercer des activités qui nuisent ou sont susceptibles de nuire à son intérêt, à son objectivité et à son indépendance, ou à la bonne réputation de la profession et qui sont donc incompatibles avec ses activités professionnelles. Il peut cependant prendre une participation dans une société commerciale, industrielle ou agricole n'ayant pas de relations directes avec ses activités de professionnels comptables.

Toutefois un professionnel comptable qui possède des intérêts financiers dans une entité ne peut exercer auprès de cette entité ou auprès d'une entité contrôlée par elle aucune mission relative à la certification des états financiers (missions d'expression d'opinion).

Il peut également accepter un mandat d'administrateur dans une société commerciale, à condition de ne pas effectuer auprès de cette société de missions relevant de la profession comptable.

Annexe au Code d’Ethique de la profession comptable

Texte d’application de l’article 18 du Code d’Ethique concernant les incompatibilités entre missions d’audit des états financiers et missions de conseil.

Pour la compréhension des dispositions ci-dessous, on entend par :

- Commissaire aux comptes : professionnel comptable qui a pour mission d’émettre une opinion en tant qu’auditeur sur les comptes d’une entreprise;
- Entité vérifiée : une entreprise dont les comptes sont audités par le professionnel comptable, mais aussi l’ensemble des entités dont cette entreprise détient directement ou indirectement le contrôle ;
- Avis : les opinions exprimées par le commissaire aux comptes sur des positions prises ou proposées par la société vérifiée ;
- Recommandations : les suggestions formulées par le commissaire aux comptes sur des questions en relation avec sa mission ;
- Conseils : les opinions et propositions exprimées pour répondre à un problème posé par l’entité vérifiée.

Les avis, recommandations et conseils qu’un commissaire aux comptes peut être amené à formuler concernant une entité vérifiée doivent obligatoirement être en relation avec sa mission de commissaire aux comptes auprès de cette entité.

Peuvent entrer dans la mission du commissaire aux comptes les avis, recommandations et conseils portant sur des positions prises, proposées ou envisagées par l’entité vérifiée dans les domaines ci-après :

- Traduction comptable d’opérations de toute nature au regard de la régularité et la sincérité des comptes ;
- Informations financières.

Font également partie de la mission du commissaire aux comptes, car ils contribuent à la rendre plus efficace, les conseils, avis et recommandations portant sur l’élaboration :

- Des manuels des principes et méthodes comptables ;
- Des systèmes et organisation comptables ;

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION _____ | 5 |
| PARTIE 1 : Principes fondamentaux à la base des règles d’éthique _____ | 7 |
| <i>Les principes fondamentaux de Comportement</i> | |
| – Intégrité – Probité | |
| – Objectivité | |
| – Compétence | |
| – Indépendance | |
| – Confidentialité (Respect du secret professionnel) | |
| – Professionnalisme | |
| PARTIE 2 : Application des principes fondamentaux _____ | 9 |
| 2.1 Situations concernant l’ensemble des professionnels comptables _____ | 9 |
| – Evaluation des limites de compétence _____ | 9 |
| – Respect des règles de probité _____ | 9 |
| – Conduite des missions dans le respect des principes fondamentaux de comportement _____ | 9 |
| – Confraternité et résolutions des litiges _____ | 10 |
| – Formation permanente _____ | 11 |
| – Fonctions au sein de l’ordre et autres fonctions administratives ou politiques _____ | 11 |
| 2.2 Situations concernant plus particulièrement les professionnels comptables exerçant à titre indépendant _____ | 11 |
| Titre 1 : De l’Indépendance du Professionnel Comptable _____ | 11 |
| – Situations interdites _____ | 11 |
| – Incompatibilités entre missions d’audit et missions de conseil _____ | 12 |
| – Liens familiaux, personnels et financiers _____ | 12 |
| Titre 2 : De l’exercice de la mission _____ | 13 |
| – Acceptation et maintien de la mission _____ | 13 |
| – organisation du cabinet _____ | 14 |

Nous, membres de l'Ordre des Professionnels Comptables du Burundi,

Vu le Décret n° 053 du 21/03/2001 portant création de l'Ordre des Professionnels Comptables ;

Vu l'Ordonnance n° 540/1033 du 30/07/2004 organisant ledit Ordre ;

Considérant la volonté des Professionnels Comptables et du Gouvernement du Burundi de défendre l'indépendance et l'honneur de la Profession ainsi que d'introduire les règles de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des entreprises et de la chose publique en générale ;

Réaffirmant notre volonté de promouvoir la profession comptable,

Avons adopté le présent Code d'Ethique qui entre en vigueur le jour de sa signature.

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| 1. MURINGA Gérard | : Président |
| 2. KANANIYE Serge | : Vice-Président |
| 3. RUVAKUBUSA Chantal | : Membre |
| 4. KIRAHAGAZWE Pascal | : Membre |
| 5. MUSAFIRI Philibert | : Membre |
| 6. GACANYI Jean | : Membre |
| 7. NDANEZERWE M.Goretti | : Membre |
| 8. NEZERWE Séléus | : Membre |
| 9. GAHUNGU Dieudonné | : Membre |
| 10. NZOHABONAYO Pierre Claver | : Membre |
| 11. NTAGWARARA David | : Membre |
| 12. NIHANGAZA Charles | : Membre |
| 13. NDERAGAKURA Séverin | : Membre |
| 14. NSABUMUGISHA Juvénal | : Membre |

Bujumbura, février 2006

- Des procédures et, de manière générale, toutes mesures tendant à améliorer le contrôle interne.

Le commissaire aux comptes peut dans ce cadre, si on le lui demande, préciser les réformes souhaitables ou donner son avis sur celles suggérées par les conseils de la société ; mais il excéderait sa mission s'il procédait lui-même à la mise en place des réformes ou en assumait la direction effective et par conséquent la responsabilité.

Le commissaire aux comptes donne des avis, recommandations et conseils de manière occasionnelle dans les limites indiquées ci-dessus. Il ne peut recevoir un mandat particulier, même tacite, de suivre tel ou tel ordre de question, afin de donner les conseils utiles à la société. Ce faisant, il remplirait une mission qui appartient à d'autres et serait amené à donner des conseils qui constitueraient une immixtion dans la gestion.

Le commissaire aux comptes ne peut recevoir des honoraires distincts pour ses avis, recommandations et conseils. Cette règle est la conséquence logique de la précédente. Le commissaire aux comptes quand il donne des avis, recommandations et conseils le fait dans le cadre de sa mission. S'il estime que ces avis, recommandations et conseils lui ont occasionné une charge de travail supplémentaire, il lui appartient de réclamer une augmentation de ses honoraires normaux.

Par contre, n'entrent pas notamment dans la mission du commissaire aux comptes, dès lors qu'ils sont sans lien avec la vérification des comptes :

- Les conseils dans des domaines tels que le marketing, la communication ou l'information ;
- Les conseils liés à l'activité de production de la société (exemple : mise au point de logiciels) ;
- Le conseil en organisation ;
- Le conseil en gestion ;
- Le conseil juridique et fiscal.

De même constitue notamment une présomption de dépendance pour l'auditeur légal d'une entité la réalisation des prestations suivantes dans cette même entité :

- Missions d'évaluations, effectuées en tant que prestation distincte de la vérification des comptes ;
- Participation à des montages ou à des négociations en matière de fusion ou acquisition ;
- Prestations dans lesquels le commissaire aux comptes serait appelé à se comporter en défenseur de la société vérifiée, ou à s'impliquer dans des processus de décision de gestion ;
- Interventions rémunérées au moyen de commissions versées par des tiers,
- Missions de recrutement.

ORDRE DES PROFESSIONNELS COMPTABLES DU BURUNDI «O.P.C.»

CODE D'ETHIQUE

Février 2006

Annexe au Code d’Ethique de la profession comptable

Texte d’application de l’article 19 du Code d’Ethique concernant les liens familiaux, personnels et financiers entre un Professionnel Comptable et l’entité auprès de laquelle il intervient.

Liens financiers

Un professionnel comptable exerçant à titre indépendant ne doit pas exercer son activité au profit d’une seule entité ou au profit d’un seul groupe.

Par ailleurs lorsque les honoraires perçus d’un client ou du groupe auquel ce client appartient représentent une fraction importante des honoraires bruts totaux du Professionnel Comptable libéral ou du cabinet dans son ensemble, la dépendance vis-à-vis de ce client ou de ce groupe doit être nécessairement examinée avec soin. Cette situation constitue une présomption de dépendance incompatible avec l’exercice d’une mission d’expression d’opinion.

Lorsque des Professionnels Comptables libéraux accomplissent une mission d’expression d’opinion (mission de commissariat aux comptes), ces professionnels ne doivent pas détenir des intérêts qui, même de faible importance, peuvent être jugés incompatibles avec les exigences d’intégrité, d’objectivité et d’indépendance.

Un Professionnel Comptable libéral, son conjoint ou ses enfants à charge ne doivent pas octroyer de prêt à un client, garantir les emprunts d’un client, accepter un prêt d’un client ou faire garantir des emprunts par ce dernier.

Cette dernière interdiction ne s’applique pas aux prêts octroyés à des banques ou consentis par des banques ou d’autres établissements financiers de même nature dès lors qu’ils obéissent aux règles du marché et à des conditions et des exigences normales pour un prêt ; aux prêts hypothécaires pour l’acquisition d’une résidence, aux comptes courants ou de dépôt auprès de banques, de sociétés de construction, etc.

Liens personnels ou professionnels

Lorsque des Professionnels Comptables libéraux sont ou ont été :

- membres du conseil d’administration, cadres ou employés de l’entreprise

- ou associés ou employés d'un membre du conseil d'administration, d'un cadre ;
- ou d'un employé de l'entreprise ;

ces Professionnels sont considérés comme détenteurs d'un intérêt susceptible de nuire à leur indépendance.

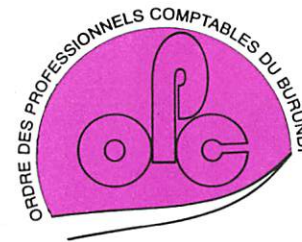
Aussi dans une telle situation, un Professionnel Comptable ne peut-il être nommé commissaire aux comptes des entreprises concernées qu'après avoir cessé toutes relations professionnelles avec ces entreprises depuis au moins deux ans.

Liens familiaux

Dans le cadre de mission d'expression d'opinion (mission de commissariat aux comptes), il ne doit pas exister de liens familiaux qui puissent laisser supposer un risque de dépendance entre le Professionnel Comptable (ou un associé du cabinet comptable) et le client (ou un dirigeant de l'entité vérifiée).

Par liens familiaux on entend un lien de parenté directe ou indirecte (par alliance) jusqu'au 4^e degré, (c'est à dire les enfants, les parents ou les grands-parents, les frères, les soeurs, les cousins germains du Professionnel Comptable ou de son conjoint), ou un membre de la famille vivant sous le même toit.

Par ailleurs les Professionnels Comptables libéraux, leurs conjoints ou enfants à charge ne doivent pas accepter l'offre de produits ou de services d'un client, sauf à des conditions financières équivalentes à celles consenties aux tiers. L'hospitalité et les cadeaux qui excèdent ce que prévoient les règles habituelles de courtoisie ne doivent pas être acceptés.



ORDRE DES PROFESSIONNELS
COMPTABLES DU BURUNDI
«O.P.C.»

CODE D'ETHIQUE